

**Objet :**

**Route départementale n° 30 - Commune de Vaas**  
**Réglementation de la circulation à l'occasion de la fête de la pomme**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA SARTHE,**

**Vu** la loi n° 82 - 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** le code de la route, et notamment ses articles L 411-3 et R 411-8 et 25,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

**Vu** l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

**Vu** l'arrêté n° 24-5012 du 20 août 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Sarthe à Monsieur Hervé Saugez, Chef du bureau Sécurité routière et Exploitation,

**Vu** le décret n° 2023-174 du 8 mars 2023 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2019 fixant la liste des routes à grande circulation,

**Vu** l'avis favorable émis par le Préfet de la Sarthe par convention en date du 29 juillet 2014,

**Vu** la demande de la mairie de Vaas en date du 12 septembre 2024,

**Vu** l'avis du maire de Nogent-sur-Loir en date du 24 septembre 2024,

**Vu** l'information transmise au maire de Montval-sur-Loir en date du 27 septembre 2024,

**Vu** l'avis favorable du maire de La Bruère-sur-Loir en date du 4 octobre 2024,

**Considérant** que pour assurer, hors agglomération de Vaas, la sécurité des usagers de la voie publique pendant la fête de la pomme, il y a lieu de réglementer la circulation sur la route départementale n° 30,

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur général des Services du Département,

**ARRETE :**

**Article 1 -**

Pendant de la fête de la pomme, la circulation générale est interdite, route départementale n° 30, du PR 19+896 au PR 20+255, hors agglomération de Vaas.

La continuité de la circulation est assurée par la déviation suivante :

- **RD 11 via La Bruère-sur-Loir et Le Gué-de-Mézières (commune de Nogent-sur-Loir), RD 338 via Vouvray-sur-Loir (commune de Montval-sur-Loir), RD 298 et RD 305 jusqu'à Vaas et inversement.**

Ces prescriptions sont instaurées le **dimanche 20 octobre 2024 de 10 heures à 19 heures**.

**Article 2 -**

L'organisateur aura la charge de la signalisation temporaire de déviation. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation qui devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8<sup>ème</sup> partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Le non-respect des règles de signalisation du présent arrêté aura pour conséquence l'arrêt immédiat du chantier par les services de l'Agence Technique Départementale Sud - site de La Flèche chargés du contrôle.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées à chaque extrémité de la section de la route départementale citée en article 1.

**Article 3 -**

Chacun en ce qui le concerne, le Directeur général des Services du Département, le Commandant du Groupement de gendarmerie, et la Direction de l'entreprise mairie Vaas, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe [www.sarthe.fr](http://www.sarthe.fr).

Les Maires de Vaas, La Bruère-sur-Loir, Nogent-sur-Loir, Dissay-sous-Courcillon, Montval-sur-Loir et Luceau, le Directeur du service départemental d'Incendie et de secours, le Directeur général adjoint des Solidarités et le Responsable du service Transports de la région des Pays de La Loire en Sarthe, recevront un duplicata pour information.

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**  
pour le Président et par délégation,  
Le Chef du bureau Sécurité routière et Exploitation,

  
**Hervé SAUGEZ**

Acte certifié exécutoire compte tenu  
de sa réception au contrôle de légalité le :  
et de sa publication ou notification le : 09 OCT. 2024